

CONTRAT DE PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE 2020-2022

20 FICHES POUR COMPRENDRE

La loi du 2 juillet 1990, modifiée par les lois du 20 mai 2005 et du 9 février 2010, confie à La Poste les quatre missions de service public suivantes :

Le service universel postal

À travers la mission de service universel postal du Groupe La Poste, chaque entreprise et chaque personne physique se voient offrir un accès facile aux services postaux, avec une qualité définie, sur l'ensemble du territoire. Chacune bénéficie notamment d'une collecte et d'une distribution six jours sur sept, à des tarifs abordables et régulés par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Les services de levée et de distribution relevant du service universel postal sont assurés tous les jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles.

Le service universel impose des contraintes d'accessibilité au réseau postal :

Toutes les communes de plus de 10 000 habitants doivent disposer d'au moins un point de contact par tranche de 20 000 habitants.

Au moins 99% de la population **ationale** se trouve **à moins de 10 km** d'un point de contact. **Au moins 95%** de la population départementale se trouve **à moins de 10 km** d'un point de contact

Le transport et la distribution de la presse

La mission de service public exercée auprès des éditeurs de presse garantit à ces derniers des tarifs privilégiés pour une prestation de service postal dont la qualité est définie et contrôlée.

Ainsi, sur l'ensemble du territoire, chaque lecteur peut recevoir à son domicile les journaux et les périodiques auxquels il est abonné.

La Commission paritaire des publications et agences de presse a un rôle de veille et de régulation en fonction de la finalité d'intérêt général des envois de journaux et de périodiques. La distribution est réalisée 6 jours sur 7.

L'accessibilité bancaire

La mission d'accessibilité bancaire offre au plus grand nombre, y compris les personnes aux revenus modestes, une prestation de domiciliation des revenus, de retrait d'argent liquide et d'émission de titres de paiement au moyen du livret A.

Ces prestations sont accessibles à tous, dans les guichets de La Poste.

Au-delà de ses engagements concernant le livret A, La Banque Postale mène des actions d'information et de sensibilisation pour permettre aux personnes en situation de fragilité financière d'accéder à des produits et services adaptés.

L'aménagement du territoire

La mission d'aménagement du territoire assure le maintien d'un niveau d'accessibilité aux services postaux élevé sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones les moins denses. Elle porte une obligation de présence postale, **en complément des obligations d'accessibilité au titre du service universel.**



Des règles précises de dimensionnement, d'accessibilité et d'adaptabilité du réseau postal, sont fixées par la loi afin de garantir le niveau d'accessibilité aux services postaux recherché :

Dimensionnement

Le réseau compte au moins 17 000 points de contact répartis sur tout le territoire français en tenant compte des spécificités de celui-ci, notamment dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Accessibilité

Sauf circonstances exceptionnelles, les règles d'accessibilité ne peuvent autoriser que plus de 10 % de la population d'un département se trouve éloignée de plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes de trajet automobile, dans les conditions de circulation du territoire concerné, des plus proches points de contact de La Poste.

Adaptabilité

Pour remplir sa mission d'aménagement du territoire, La Poste adapte son réseau de points de contact, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale.

Le rôle de l'Observatoire national de la présence postale

L'Observatoire précise, dans le cadre des règles définies par le contrat, les modalités d'application pratique du fonds de péréquation et assure le suivi de la mise en œuvre des dispositions du contrat. Il a un rôle d'évaluation, de prospective et de promotion des solutions innovantes notamment dans le champ de la mutualisation de l'offre de services et pour répondre à d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires.

La composition de l'Observatoire

L'Observatoire est composé de 28 membres :

- ➔ 6 membres désignés par l'Etat, signataire du présent contrat ;
- ➔ 6 membres désignés par l'AMF, signataire du présent contrat ;
- ➔ 6 membres désignés par La Poste, signataire du présent contrat ;
- ➔ 6 membres désignés par la CSNP (Commission Supérieure du Numérique et des Postes) ;
- ➔ 2 membres désignés par Régions de France parmi les conseillers régionaux membres des CDPPT ;
- ➔ 2 membres désignés par l'ADF (Assemblée des départements de France) parmi les conseillers départementaux membres des CDPPT.

Les membres sont nommés pour la durée du contrat. Les anciens présidents de l'Observatoire peuvent siéger de droit au sein de l'Observatoire sur la durée de ce contrat. Le président de l'Observatoire est élu en son sein parmi les membres élus désignés par la CSNP. Les deux vice-présidents sont désignés parmi les représentants de l'AMF au sein de l'Observatoire.

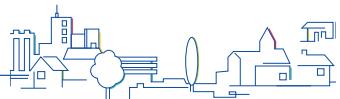
Le bureau de l'Observatoire est composé du président et des deux vice-présidents. Un représentant du collège de l'Etat et un représentant du collège de La Poste assistent aux réunions du bureau.

Le secrétariat général de l'Observatoire est assuré par La Poste qui désigne à cette fin, au sein de ses services, une personne ayant en charge l'animation de l'Observatoire et l'organisation régulière des réunions de l'Observatoire et de son bureau.

Les missions de l'Observatoire

Les missions de l'Observatoire sont :

- ➔ la mise en œuvre et le suivi des modalités d'emploi des ressources du fonds de péréquation, en application des dispositions du contrat ;
- ➔ le suivi et l'évaluation des travaux des CDPPT, notamment :
 - ceux concernant l'examen des rapports départementaux annuels relatifs à l'accessibilité du réseau postal ;
 - la mise en œuvre des dépenses négociées avec les CDPPT ;
- ➔ un rôle d'alerte des cosignataires en cas d'écart significatif des réalisations par rapport aux prévisions ;



➔ l'examen des bilans annuels relatifs à la gestion du fonds de péréquation et à la présence postale ; le rapport relatif à la gestion du fonds de péréquation comporte en particulier :

- la liste des bureaux relevant de la politique de la ville et, parmi ceux-là, ceux ayant fait l'objet d'une rénovation en cours de l'année pour chaque département ;
- la liste des bureaux mutualisés (Maisons de services au public et France Services accueillies en bureaux de poste, ainsi que les bureaux facteur-guichetier) ;

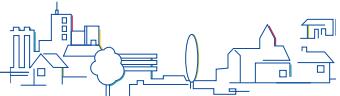
➔ le suivi de l'évolution du réseau postal, notamment des points de contact gérés dans le cadre de partenariats publics ou privés ainsi que celle des bureaux facteur-guichetier, des Maisons de services au public et France Services accueillies en bureau de poste ;

➔ la centralisation et le suivi des différentes expérimentations réalisées par les CDPPT. À partir des bilans réalisés par les CDPPT, l'Observatoire pourra intégrer de nouvelles dépenses éligibles à l'intervention du fonds de péréquation par la mise à jour du document d'application qui précise les modalités de mise en œuvre des dépenses départementales ;

➔ la validation des modèles de convention relatifs aux nouvelles formes de mutualisation telles que définies à l'article 3 et en particulier les contreparties financières associées ;

➔ la définition du cadre des dépenses éligibles au fonds de péréquation ;

➔ la formalisation d'avis et de recommandations en cas de saisines par les CDDPT.



La Commission départementale de présence postale territoriale est une instance de concertation entre La Poste et les élus. Il y a une CDPPT par département, elle est composée d'élus et se réunit en présence d'un représentant de l'Etat.

Le représentant de La Poste en assure le secrétariat.

La mission de la CDPPT est de veiller à la bonne application des dispositions du contrat de présence postale territoriale, à la gestion de la dotation allouée au département au titre du fonds de péréquation ainsi qu'aux engagements pris en matière d'évolution de la présence postale territoriale.

À travers le nouveau contrat de présence postale territoriale, les CDPPT voient leurs attributions en matière de présence postale et d'emploi des ressources du fonds de péréquation consolidées ; elles doivent :

- ➔ veiller à l'application des dispositions du contrat et des décisions de l'Observatoire ;
- ➔ donner un avis sur le projet de maillage des points de contact dans le département, présenté par La Poste ;
- ➔ veiller au maintien du nombre de points de contact éligibles et proposer des solutions en cas de fermeture d'un point de contact géré en partenariat ;
- ➔ veiller à la cohérence de l'offre postale dans le département en s'assurant d'examiner les demandes des maires relatives à l'évolution de la présence postale. Lorsqu'elles sont saisies pour avis, les CDPPT disposent de deux mois pour se prononcer à compter de la réception des informations fournies par le représentant de La Poste ;
- ➔ saisir l'Observatoire des questions évoquées devant les CDPPT, d'interprétation relatives à la mise en œuvre pratique du contrat et nécessitant un avis ou des recommandations à l'échelon national ;
- ➔ donner un avis sur la transformation d'une MSAP postale en FS ou la création d'une FS postale. Le président de la CDPPT participe aux réunions organisées par le Préfet du comité départemental d'accès aux services publics prévues par la circulaire du 1^{er} juillet 2019 relative aux France Services.
- ➔ proposer la répartition de la totalité de la dotation départementale ;
- ➔ assurer en priorité le financement des dépenses obligatoires notamment celles relatives au fonctionnement des points de contact relevant du périmètre d'aménagement du territoire et à la mise en œuvre de l'accessibilité numérique dans ces points de contact ;
- ➔ négocier avec le représentant de La Poste les autres dépenses à réaliser dans le cadre de la mission d'aménagement du territoire ;
- ➔ s'assurer d'un traitement équitable de l'ensemble des périmètres de l'aménagement du territoire sur la durée du contrat ;
- ➔ veiller à la bonne accessibilité aux services postaux pendant la période estivale, en lien avec La Poste et les collectivités accueillant un point de contact postal ;
- ➔ mener des innovations et des expérimentations et produire à l'attention de l'Observatoire un relevé d'expérimentation annuel écrit ;
- ➔ avoir un rôle de veille institutionnelle qui leur permet de faire un état des lieux des évolutions du territoire ; renforcer la communication autour des actions mises en œuvre avec l'intervention du fonds de péréquation dans la limite de 1% de leur enveloppe départementale.



À l'occasion de rencontres régulières, La Poste informe les CDPPT de ses différents projets :

- ➔ la liste de l'ensemble des points de contact recensés au 1^{er} janvier de l'année en cours, parmi lesquels elle identifie les points de contact éligibles au calcul des dotations départementales du fonds de péréquation ;
- ➔ le montant des dépenses obligatoires et des dépenses laissées à la main de la CDPPT ;
- ➔ les montants forfaitaires des indemnités et rémunérations versées aux partenaires ;
- ➔ les projets d'évolution du réseau postal ;
- ➔ les évolutions d'horaires des points de contact ;
- ➔ les mesures estivales affectant des points de contact ;
- ➔ le volume global annuel effectif des ouvertures des points de contact ;
- ➔ les transformations de points de contact ;
- ➔ les projets d'intérêt local impliquant La Poste ;
- ➔ les projets de mutualisation de services incluant l'offre postale ;
- ➔ les orientations et décisions prises par l'Observatoire.



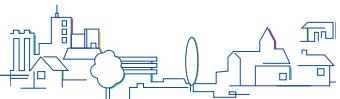
04 LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU CONTRAT

Le nouveau contrat de présence postale territoriale 2020-2022 prend en compte les conclusions de la démarche participative réalisée auprès des élus. Il vise à faciliter l'action en faveur des projets de territoire, menée sous la forme d'un partenariat affirmé entre les trois signataires du contrat, l'État, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et le Groupe La Poste.

Le contrat fixe plusieurs priorités pour la période 2020-2022 :

- ➔ **maintenir des règles de dialogue territorial adaptées** en réaffirmant la place centrale du maire dans le dialogue territorial ; pour, en outre, permettre une information plus large des élus des territoires environnants concernés ;
- ➔ **poursuivre l'adaptation du réseau postal** à travers de nouvelles formes de présence postale mutualisée, consolider et développer progressivement le dispositif France Services dans les lieux physiques et à travers l'itinérance ;
- ➔ **augmenter l'offre et l'accès aux services** ainsi que les moyens d'accompagnement des populations dans les territoires ruraux, urbains et des DOM marqués par une forte **fragilité économique et sociale** ;
- ➔ **consolider le financement de la mission d'aménagement du territoire** et garantir un juste **équilibre** entre le financement des **territoires ruraux et des quartiers défavorisés des zones urbaines** ;
- ➔ **enrichir les actions numériques en lien avec la mission d'aménagement du territoire** en y intégrant plus largement **les enjeux d'inclusion numérique** : identification des fragilités numériques, déploiement d'équipements numériques, coordination des initiatives locales avec les collectivités territoriales et les autres partenaires, notamment pour le remise du "pass numérique" ;
- ➔ **consolider le droit à l'innovation donné aux CDPPT**, y compris en termes de ressources financières dédiées ;
- ➔ **consolider le rôle central des CDPPT dans la gouvernance locale** de la mission d'aménagement du territoire et **renforcer les liens avec les porteurs d'autres politiques publiques d'aménagement du territoire** au niveau de chaque département.

À travers ces objectifs, le contrat répond aux orientations du contrat d'entreprise 2018-2022.





La nature des ressources du fonds de péréquation

Les ressources du fonds postal national de péréquation territoriale proviennent notamment de l'allègement de fiscalité locale dont La Poste bénéficie en contrepartie de sa mission d'aménagement du territoire.

Cet abattement, non compensé par l'État aux collectivités territoriales, est appliqué tant sur ses bases de contribution économique territoriale (CET) que sur ses taxes foncières.

Cet avantage, institué par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 est inscrit à l'article 1635 sexies du Code général des impôts. Il constitue une "non dépense" pour l'entreprise.

La loi de finances pour 2020 a augmenté à 99% le taux des abattements dont bénéficie La Poste. Dans cette limite, le taux est fixé chaque année par décret de manière à ce que le produit des abattements contribue au financement du coût du maillage territorial complémentaire de La Poste tel qu'il est évalué par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Le fonds de péréquation postale pourra bénéficier d'une dotation nationale maximale de 177 M€ par an.

- ➔ Il sera abondé, au titre de la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste, de 174 M€ maximum provenant des abattements appliqués à la fiscalité locale due par La Poste. Ce montant comprend la prise en charge par le fonds de péréquation du financement à hauteur de 26 000€ par maison et par an des maisons de services au public et des France Services accueillies dans les bureaux de poste, comme prévu dans la circulaire du Premier Ministre du 1^{er} juillet 2019 relative aux France Services ;
- ➔ Ce financement pourra être complété de 3 M€ maximum par un abattement sur les taxes foncières dues par les filiales directes et indirectes de La Poste, à raison des immeubles qu'elles détiennent et qui sont affectés à titre principal ou exclusif aux activités de La Poste, sous réserve de modification du code général des impôts. Cet abondement complémentaire sera mobilisé sous réserve de l'engagement des dépenses à hauteur de 174 M€ et à due concurrence des dépenses complémentaires engagées constatées au 1er octobre de chaque année. Le bilan de ces dépenses engagées sera soumis annuellement à la validation de l'Observatoire, qui se réunira lors de la première quinzaine d'octobre.

Les frais de fonctionnement de l'Observatoire, fixés à hauteur de 261 000 euros (1,5% du montant prévisionnel des ressources du fonds), sont déduits du montant annuel prévisionnel du fonds de péréquation, avant la répartition des ressources au niveau départemental.

Le Fonds National France Services (FNFS) des maisons de services au public postales et des bureaux de poste labellisés France Services financera également chacune de ces structures à hauteur de 4 000 euros par an.

La méthode de répartition

La répartition des ressources du fonds de péréquation entre les départements est effectuée en prenant en compte tous les **points de contact éligibles** (recensés dans l'article 3 B du contrat) dans chaque département, au 1^{er} janvier de chaque année.

Le contrat de présence postale 2020-2022 instaure de nouvelles règles en matière de répartition et d'affectation des ressources du fonds de péréquation ; la méthode de calcul est ajustée et se fait désormais en deux étapes :

- ➔ dans un premier temps, afin de garantir un rééquilibrage des ressources dont disposent les CDPPT ainsi que le financement du fonctionnement des points de contact éligibles, une dotation correspondant aux dépenses obligatoires est affectée à chaque département.
- ➔ dans un deuxième temps, la dotation nationale restante est divisée par le nombre total de points de contact éligibles au 1^{er} janvier de chaque année, pondéré en fonction de la situation géographique afin de déterminer une dotation complémentaire de base par point de contact.

⁽¹⁾ Une fiche intitulée "La méthode de répartition des ressources" est disponible dans le kit de déploiement du contrat de présence postale territoriale 2020-2022.



La dotation départementale correspond à la somme des dotations pour les dépenses obligatoires et des dotations pondérées des points de contact éligibles.

Les pondérations

Parmi les points de contact éligibles à l'intervention du fonds de péréquation territoriale, une pondération est affectée à ceux situés dans les périmètres suivants :

Pondération appliquée à chaque point de contact éligible de la zone concernée

Communes ZRR	1,1
Communes zones de montagnes/massifs	1,2
Communes ZRR et zones de montagnes/massifs	1,3
QPV et bureaux à priorité sociétale	15
DOM	12

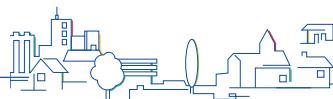
Chaque point contribue au montant de la dotation départementale à hauteur de la dotation unitaire, pondérée par le coefficient associé à la situation géographique.

L'affectation de la dotation départementale

L'affectation de la totalité de la dotation départementale du fonds de péréquation est effectuée par chaque CDPPT, sur proposition du représentant de La Poste et en présence du représentant de l'État.

La miscibilité des dépenses au sein de la dotation départementale est donc possible dans la mesure où la CDPPT veille à un traitement équitable de l'ensemble des périmètres de l'aménagement du territoire sur la durée du contrat.

NB. Certains points de contact qui ne font pas partie du périmètre éligible, peuvent toutefois bénéficier de l'intervention du fonds de péréquation, sous réserve de la validation préalable de la CDPPT. Tel est le cas pour les agences postales communales et intercommunales dont la commune d'implantation compte plus de 10 000 habitants, ainsi que pour les bureaux desservant les quartiers de la Politique de la ville et les bureaux desservant les zones rurales.



06 LE FONDS DE PÉRÉQUATION : LES PÉRIMÈTRES ÉLIGIBLES

Le périmètre d'intervention du fonds de péréquation a été consolidé et affiné. Dans la continuité du contrat de présence postale territoriale 2017-2019, les moyens du fonds seront orientés vers les points de contact qui doivent être consolidés au titre de l'aménagement du territoire, en lien avec les travaux de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des Postes et de la distribution de la presse et ceux de la Commission européenne.

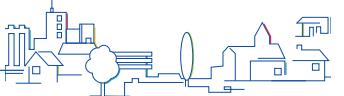
Les points de contact pris en compte pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation

- ➔ l'ensemble des Maisons de services au public et des France Services en bureau de poste ouvertes au 1^{er} janvier de chaque année ;
- ➔ les bureaux de poste facteur-guichetier dans les communes de moins de 10 000 habitants et les bureaux de poste ouverts moins de 18 heures dans les communes de moins de 10 000 habitants⁽¹⁾ ;
- ➔ les agences postales communales et intercommunales implantées dans une commune de moins de 10 000 habitants ;
- ➔ les relais commerçants ou les relais ESS situés dans les communes de moins de 2 000 habitants⁽²⁾ ;
- ➔ l'ensemble des points de contact situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les bureaux de poste à priorité sociétale⁽³⁾ ;
- ➔ l'ensemble des points de contact situés dans les DOM.

⁽¹⁾⁽²⁾ Chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017.

⁽³⁾ Conformément à la définition du document d'application du contrat.





07 LES DÉPENSES ÉLIGIBLES AU FONDS DE PÉREQUATION

Chaque CDPPT assure l'affectation de la totalité de la dotation départementale du fonds de péréquation, sur proposition du représentant de La Poste et en présence du représentant de l'État, conformément aux articles 11 et 12 du contrat.

La CDPPT veillera à un **traitement équitable de l'ensemble des périmètres** de l'aménagement du territoire sur la durée du contrat.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des dépenses éligibles à l'intervention du fonds de péréquation sont fixées dans le document d'application du contrat de présence postale territoriale. Ce document entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et pourra, sur proposition d'un des membres signataires du contrat, faire l'objet de modifications qui seront formalisées et validées annuellement par l'Observatoire.

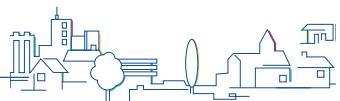
L'exhaustivité des dépenses éligibles au financement par le fonds de péréquation postal de péréquation territoriale est présentée dans **l'article 4** du contrat de présence postale ; les dépenses ayant un caractère obligatoire sont indiquées en italique.

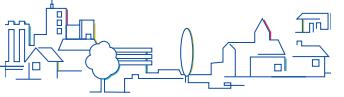
Par ailleurs, **les dépenses non obligatoires sont réparties par les CDPPT** en fonction des priorités qu'elles se fixent. Elles seront allouées **aux actions promouvant l'innovation**, notamment **l'amélioration de l'accessibilité numérique, à la médiation et à l'accompagnement des usages et aux expérimentations en lien avec la mission d'aménagement du territoire** confiée par le législateur à La Poste.

Les dépenses éligibles au fonds de péréquation sont de natures diverses et recouvrent notamment :

- ➔ le financement du fonctionnement des points de contact éligibles (dont les indemnités versées aux partenaires publics ou privés, les contreparties financières de toute nouvelle forme de mutualisation, le fonctionnement d'une partie des bureaux de poste) ;
- ➔ le financement des actions liées à l'accessibilité numérique (dont les équipements, les systèmes d'informations, les connexions réseau et internet, l'outil de détection des fragilités numériques, l'accompagnement numérique des clients) ;
- ➔ le financement de l'accès aux espèces (dont les coûts d'adaptation des systèmes d'information, la conduite du changement et la formation, ainsi que le fonctionnement des distributeurs d'argent précédemment installés avec le concours du fonds de péréquation) ;
- ➔ le financement d'innovations et d'expérimentations décidées et portées par la CDPPT (dans le cadre de l'amélioration de l'offre postale, de la mutualisation de services, de la mise en place de nouvelles formes de présence postale validées par l'Observatoire ou de dispositifs itinérants, de suivi par les CDPPT de la satisfaction des clients ainsi que les actions expérimentales en faveur de l'inclusion numérique) ;
- ➔ le financement des actions d'accueil et d'accompagnement de populations (dont la formation des agents et du personnel remplaçant, l'accompagnement des clientèles vulnérables, les partenariats avec les acteurs de la politique de la ville en bureau de poste, l'animation des réseaux des partenariats, des MSAP et des France Services, des bureaux facteur-guichetier) ;
- ➔ le financement des actions de modernisation de l'accueil (travaux de modernisation et d'adaptation des locaux, concours à la rénovation et à la sécurisation d'agences postales, renouvellement du mobilier et de la signalétique) ;
- ➔ le financement des dépenses de communication et d'animation des CDPPT (dans la limite d'1% de la dotation départementale) ;
- ➔ le financement de la création de partenariats additionnels au réseau postal existant, permettant l'amélioration de l'accessibilité aux services postaux dans le département ou la desserte de certains territoires isolés.

L'accès aux dépenses numériques et de formation est garanti pour les agences postales communales et intercommunales dont la commune d'implantation compte plus de 10 000 habitants. À ce titre, les CDPPT auront compétence à accepter ce type de demandes dérogatoires sur sollicitation des collectivités concernées.





08 LES DÉPENSES À CARACTÈRE OBLIGATOIRE

La répartition des ressources du fonds de péréquation entre les départements est effectuée en prenant en compte tous les points de contact recensés dans l'article 3 B dans chaque département, au 1^{er} janvier de chaque année.

Le contrat de présence postale 2020-2022 instaure de nouvelles règles en matière de répartition et d'affectation des ressources du fonds de péréquation ; la méthode de calcul est ajustée et se fait désormais en deux étapes :

- ➔ dans un premier temps, afin de garantir un rééquilibrage des ressources dont disposent les CDPPT ainsi que d'un financement du fonctionnement des points de contact éligibles, une dotation correspondant aux dépenses obligatoires est affectée à chaque département.
- ➔ dans un deuxième temps, la dotation nationale restante est divisée par le nombre total de points de contact éligibles au 1^{er} janvier de chaque année, pondéré en fonction de la situation géographique afin de déterminer une dotation complémentaire de base par point de contact.

L'affectation de la dotation correspondant aux dépenses à caractère obligatoire est réalisée par les CDPPT sur proposition de La Poste et en présence d'un représentant de l'Etat.

Ces dépenses concernent le fonctionnement des points de contact éligibles, les actions liées à l'accessibilité numérique et l'accès aux espèces.

La liste exhaustive (article 4 du contrat de présence postale territoriale) est la suivante :

Le financement du fonctionnement des points de contact éligibles

- ➔ le montant total des indemnités versées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la gestion des APC et API implantées dans les communes de moins de 10 000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les DOM ;
- ➔ le montant total forfaitaire des rémunérations versées aux partenaires (commerçants, artisans, acteurs de l'économie sociale et solidaire...) pour la gestion des relais poste dans les communes de moins de 2 000 habitants, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les DOM ;
- ➔ la participation au fonctionnement des bureaux de poste accueillant des Maisons de services au public et France Services ;
- ➔ la participation au fonctionnement des bureaux facteur-guichetier situés dans les communes de moins de 10 000 habitants ;
- ➔ la participation au fonctionnement des bureaux de poste ouverts moins de 18 heures par semaine situés dans les communes de moins de 10 000 habitants ;
- ➔ la participation au fonctionnement des bureaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, des bureaux à priorité sociétale et des bureaux des DOM ;
- ➔ les contreparties financières de toutes autres formes de mutualisation avec des partenaires privés ou publics, validées par l'Observatoire, c'est-à-dire le montant total des sommes versées aux partenaires par La Poste pour la gestion de ces points recensés dans le département au 1^{er} janvier de chaque année.

⁽¹⁾Une fiche intitulée "La méthode de répartition des ressources" est disponible dans le kit de déploiement du contrat de présence postale territoriale 2020-2022.



Le financement des actions liées à accessibilité numérique

- ➔ installation, maintenance et remplacement d'équipements ;
- ➔ coûts abonnements réseau des points de contact en partenariat ;
- ➔ adaptation des systèmes d'informations des points de contacts en partenariat et des outils numériques accessibles au public (tablettes, îlots numériques, scan, imprimantes, Wi-Fi, ...)

Le financement de l'accès aux espèces

- ➔ le soutien au développement de l'offre permettant l'accès aux espèces, notamment les coûts d'adaptation des systèmes d'informations pour les agences postales communales et intercommunales, la conduite du changement et la formation ;
- ➔ le soutien au fonctionnement des distributeurs d'argent précédemment installés avec le concours du fonds de péréquation.



Le financement des actions de fonctionnement des points de contact éligibles fait partie des dépenses à caractère obligatoire couvertes par le fonds de péréquation dans le cadre du contrat de présence postale territoriale 2020-2022. Les dépenses 1 à 7 du document d'application précisent les conditions de mise œuvre.

Dépenses 1, 2 et 3 : Indemnités versées aux partenaires

Objectif : Compenser le montant total des indemnités versées par La Poste aux partenaires pour la gestion des points de contact en partenariat :

- ➔ aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des agences postales communales et intercommunales ;
- ➔ aux commerçants, buralistes, artisans, acteurs de l'économie sociale et solidaire etc. dans le cadre de relais poste ;
- ➔ aux partenaires privés ou publics, dans le cadre de nouvelles formes de partenariats validées par l'Observatoire et recensés au 1^{er} janvier de chaque année

Périmètre

- ➔ l'ensemble des agences postales communales (APC) et intercommunales (API) recensées dans les communes de moins de 10 000 habitants ⁽¹⁾ du département au 1^{er} janvier de chaque année ;
- ➔ l'ensemble des relais poste identifiés au sein des communes de moins de 2 000 habitants ⁽²⁾ au 1^{er} janvier de chaque année ;
- ➔ l'ensemble des agences postales communales (APC) et intercommunales (API) ainsi que des relais poste situés dans les quartiers de la politique de la ville et ceux des DOM ;
- ➔ l'ensemble des nouvelles formes de partenariats ayant une gestion déléguée des activités postales.

Projets éligibles

- ➔ le montant total des indemnités versées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la gestion des APC et API implantées dans les communes de moins de 10 000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les DOM ;
- ➔ le montant total forfaitaire des rémunérations versées aux partenaires (commerçants, artisans, acteurs de l'économie sociale et solidaire...) pour la gestion des relais poste dans les communes de moins de 2 000 habitants, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les DOM ;
- ➔ les contreparties financières de toutes autres formes de mutualisation avec des partenaires privés ou publics, validées par l'Observatoire, c'est-à-dire le montant total des sommes versées aux partenaires par La Poste pour la gestion de ces points recensés dans le département au 1^{er} janvier de chaque année.

⁽¹⁾⁽²⁾ Chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017.



Montant du financement

➔ Les montants des indemnités mensuelles des agences postales recensés au 1^{er} janvier 2020 sont de⁽³⁾ :

- 1 178 € (soit 14 136 € par an) pour les agences postales communales situées en ZRR et dans les quartiers de la politique de la ville, ainsi que pour toutes les agences postales intercommunales.
- 1 046 € (soit 12 552 € par an) pour les autres agences postales communales;

➔ Les rémunérations forfaitaires mensuelles des relais poste recensés au 1^{er} janvier 2020 sont de⁽⁴⁾ :

Relais poste classique :

- 391 € (soit 4 692 € par an) pour les relais poste situés en ZRR et dans les quartiers de la politique de la ville et ceux des DOM ;
- 330 € (soit 3 960 € par an) pour les autres relais poste.

Ces rémunérations sont complétées par une commission sur les ventes et sur l'activité dépôt/retrait. Cette commission n'est pas financée par le fonds de péréquation.

Relais poste ESS :

Il existe deux modèles de conventions relais poste ESS pour soutenir le développement de l'économie sociale et solidaire dans les territoires. Le montant de la rémunération dépend du statut du partenaire et de la nature des prestations exercées.

- 550 €/mois pour les établissements du secteur adapté et protégé (offre de services de type Relais) ;
- 1 046 €/mois pour les relais poste ESS services + (offre de services de type agence postale).

Dans le cadre des nouvelles formes de partenariats, les modalités de financement devront être validées par l'ONPP.

Dépense 4 Fonctionnement des bureaux éligibles au fonds de péréquation

Objectif : Participer au fonctionnement des bureaux de poste.

Périmètre

- ➔ les bureaux ouverts moins de 18 heures hebdomadaire dans les communes de moins de 10 000 habitants⁽⁵⁾ ;
- ➔ les bureaux facteur-guichetier situés dans les communes de moins de 10 000 habitants⁽⁶⁾ ;
- ➔ les bureaux situés dans les périmètres de la politique de la ville, les bureaux à priorité sociétale et ceux situés dans les DOM recensés au 1^{er} janvier de chaque année.

Projets éligibles

- ➔ la participation au fonctionnement des bureaux cités ci-dessus.

Montant du financement

- ➔ 100% de la dotation de base par point de contact, soit 1 873,4 € au 1^{er} janvier 2020⁽⁷⁾.

⁽³⁾⁽⁴⁾ Ces rémunérations forfaitaires sont revalorisées chaque année au 1^{er} janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation base 2015, connu au 1^{er} décembre de l'année N-1. Les montants seront donc actualisés chaque année et communiqués à l'ensemble des CDPPT.

⁽⁵⁾⁽⁶⁾ Chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017.

⁽⁷⁾ Ces dotations forfaitaires sont revalorisées chaque année au 1^{er} janvier.



Dépense 5 Le cas particulier des maisons de services au public et France Services en bureau de poste

Objectif : Participer au fonctionnement des MSAP et France Services postales.

Périmètre

➔ l'ensemble des Maisons de services au public et des France Services en bureau de poste ouvertes au 1^{er} janvier de chaque année.

Projets éligibles

➔ la participation au fonctionnement des bureaux de poste accueillant des Maisons de services au public et France Services.

Montant du financement

➔ à hauteur de 26 000€ par Maison et par an⁽¹⁾.

Attention : la part des opérateurs, à hauteur de 4k€/site/an, est financée séparément, au niveau national, par le fonds inter-opérateurs mis en place par l'Etat.

Dépense 6 Accès au numéraire

Objectif : Maintenir l'accès au numéraire pour les guichets automatiques de banque (GAB) et automates bancaires dans les bureaux ESCI.

Périmètre

➔ les guichets automatiques de banque (GAB) et terminaux libre-service (TLS) ESCI installés précédemment avec le concours du fonds de péréquation.

Montant du financement

➔ coûts annuels de gestion opérationnelle : 12 K€ par automate.

Dépense 7 Adaptation du réseau postal aux besoins des territoires

Objectif : Concourir à la mutualisation, notamment en cas d'évolution de la présence postale en cours d'année.

Périmètre

➔ les points de contact connaissant une modification de statut en cours d'année vers un partenariat éligible à l'intervention du fonds de péréquation ou le changement de partenariat en cours d'année.

Projets éligibles

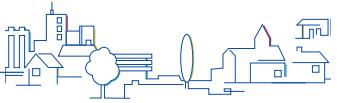
➔ rémunération versée au partenaire ;
➔ frais d'équipement ;
➔ financement de travaux ;
➔ prime d'installation.

Montant du financement

➔ le montant de la rémunération versée au partenaire au prorata du nombre de mois d'ouverture lors de l'année de mise en œuvre ainsi que les frais d'équipement, l'aide au financement des travaux et la prime d'installation.

⁽¹⁾Cf. à la circulaire du Premier Ministre relative aux France Services du 1^{er} juillet 2019.





10 L'ACCÈS AUX ESPÈCES

La démarche participative menée auprès des élus des CDPPT dans le cadre de la préparation du contrat de présence postale territoriale 2020-2022 ainsi que les travaux préparatoires menés par l'Observatoire national de la présence postale ont positionné « l'accès au cash » dans les territoires comme un enjeu majeur national.

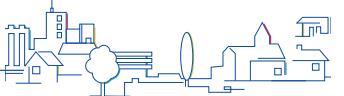
L'amélioration des capacités de retraits et dépôts d'argent et l'accompagnement des territoires dans la transition de l'usage d'espèces feront partie des priorités au cours des trois prochaines années.

Les dépenses suivantes liées au financement de l'accès aux espèces sont désormais obligatoires :

- ➔ **le soutien au développement de l'offre** permettant l'accès aux espèces, notamment les coûts d'adaptation des systèmes d'informations pour les agences postales communales et intercommunales, la conduite du changement et la formation.
- ➔ **le soutien au fonctionnement des distributeurs d'argent** précédemment installés avec le concours du fonds de péréquation (guichets automatiques de banque (GAB) et terminaux libre-service (TLS) ESCI).

La dépense 6 du document d'application du contrat, intitulée "accès au numéraire" est dédiée à ce nouvel enjeu et précise par ailleurs le coût annuel de gestion opérationnelle d'un automate, fixé à 12 K€.





LE FINANCEMENT DES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES USAGES

Le financement des actions d'accompagnement des usages des points de contact éligibles fait partie des dépenses à caractère non obligatoire couvertes par le fonds de péréquation dans le cadre du contrat de présence postale territoriale 2020-2022. Les dépenses 8 à 11 du document d'application précisent les conditions de mise œuvre.

Dépense 8 Formation du personnel et du personnel de remplacement

Objectif : Assurer la continuité du service postal en formant les personnels ainsi que les personnels de remplacement pour les périodes de congés.

Périmètre

- ➔ les agences postales dans les communes de moins de 10 000 habitants⁽¹⁾, dans les QPV et dans les DOM ;
- ➔ les bureaux ouverts moins de 18 heures hebdomadaires dans les communes de moins de 10 000 habitants⁽²⁾ ;
- ➔ les bureaux facteur-guichetier situés dans les communes de moins de 10 000 habitants⁽³⁾ ;
- ➔ les bureaux situés dans les périmètres de la politique de la ville, les bureaux à priorité sociétale et ceux situés dans les DOM recensés au 1^{er} janvier de chaque année.

Projets éligibles

- ➔ journées de formation postale (formateur et logistique) ;
- ➔ déploiement d'un programme de formation à la médiation sociale (formateur et logistique) ;
- ➔ déploiement d'un programme de formation à la médiation numérique, démarches administratives en ligne et accompagnement lié à l'utilisation des technologies numériques (formateur et logistique) ;
- ➔ déploiement d'un programme de formation de gestion des incivilités (formateur et logistique) ;
- ➔ autres formations validées sur devis.

Montant du financement

- ➔ 1000 € par journée de formation assurée par un prestataire externe ;
- ➔ 800 € par journée de formation assurée par du personnel de La Poste.

⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾ Chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017.



Dépense 9 Partenariats avec les acteurs de la politique de la ville, prestations d'accompagnement et partenariats avec les acteurs de l'inclusion sociale et numérique dans les zones rurales

Objectif : Permettre aux clientèles en situation de vulnérabilité ou de fragilité sociale, numérique et financière d'accéder à l'ensemble de l'offre postale grâce à la mise en place d'un accompagnement via des actions de traduction, d'interprétariat, de médiation, d'accompagnement numérique et de pédagogie budgétaire et financière.

Périmètre

- ➔ l'ensemble des bureaux éligibles à l'intervention du fonds de péréquation, notamment les bureaux situés dans les quartiers Politique de la Ville et les bureaux à priorité sociétale ;
- ➔ les bureaux non éligibles mais identifiés par les CDPPT comme desservant les quartiers de la Politique de la Ville ou les zones rurales⁽⁴⁾.

Projets éligibles

- ➔ partenariats associatifs répondant au catalogue des missions décrites dans le modèle de convention type⁽⁵⁾;
- ➔ achat de prestations externes (interprétariat, traduction, médiation,...);
- ➔ financement d'équipements spécifiques.

Montant du financement

- ➔ sur devis.

Dans le cadre des partenariats et prestations d'accompagnement, le processus de validation des projets et le suivi des dépenses est le suivant :

Étape 1 : Identification des besoins et choix du partenaire

La DR identifie les bureaux de poste prioritaires et définit les besoins. Le choix du partenaire doit être réalisé dans le respect des règles et procédures Achats de La Poste. Avec le soutien de la DRG, la DR identifie et consulte 3 associations ou entreprises (si possible) pour répondre au besoin. Elle sollicite les services Achats de sa DAST à partir de 5 000 €/ an pour un partenariat.

Étape 2 : Contrôle de l'éligibilité du projet

Avec le soutien de la DRG, la DR examine et valide, en vue de la présentation à la CDPPT, le dossier qui comprend :

- une description du projet,
- le devis financier.

Étape 3 : Validation par la CDPPT

Chaque partenariat doit faire l'objet d'une présentation et d'une validation en CDPPT, le compte rendu précisant pour chaque opération le site concerné et le budget accordé.

Étape 4 : Mise en œuvre

Le suivi du partenariat et des actions est réalisé par la DR. Une évaluation bilan est transmise à la Direction DTAR (branche Réseau) en chaque début d'année pour l'année précédente.

Étape 5 : Paiement - affectation comptable

Les montants seront affectés sur l'ordre interne 31CV en précisant le centre de coût bénéficiaire du projet : code regate du bureau de poste.

⁽⁴⁾ L'identification des bureaux de poste desservant les quartiers de la Politique de la Ville relève de la responsabilité de la CDPPT qui veille à cibler les bureaux de poste ayant une activité postale de type « banque sociale » élevée (entre 25% et 30%) ou/et situés à forte proximité des quartiers de la politique de la ville (moins de 500 mètres).

⁽⁵⁾ Les marchés devront respecter les règles Achats en vigueur à La Poste lors de la passation des marchés.



Dépenses 10 et 11 Animation du réseau des chargés de clientèle des MSAP / France Services en bureau de poste et du réseau des "personnels" des agences postales communales et intercommunales

Objectif : Soutenir la mise en place d'un dispositif d'information, de communication et d'échanges permettant une dynamique au sein du réseau des chargés de clientèles et des opérateurs des MSAP/France Services et du réseau des agences postales communales et intercommunales.

Périmètre

- ➔ l'ensemble des Maisons de services au public et des France Services en bureau de poste ouvertes au 1^{er} janvier de chaque année ;
- ➔ les agences postales communales et intercommunales implantées dans une commune de moins de 10 000 habitants⁽⁶⁾.

Projets éligibles

- ➔ les outils de communication et de partage de l'information (espace intranet dédié, lettres d'information, réseau social interne, signalétique de rue pour les MSAP et France Services...);
- ➔ les actions d'animation et de formation (externe ou interne).

Montant du financement

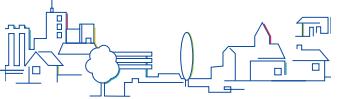
Pour les MSAP et les France Services :

- ➔ coût de conception et de déploiement pour la mise en œuvre d'outils de communication dédiés aux MSAP, aux France Services ou (à répartir sur les points de contact bénéficiaires);
- ➔ signalétique directionnelle de rue ;
- ➔ action d'animation et de formation: devis pour chaque projet.

Pour les agences postales communales et intercommunales :

- ➔ coût de conception et de déploiement pour la mise en œuvre d'outils de communication dédiés aux partenariats ;
- ➔ action d'animation et de formation : devis pour chaque projet ;
- ➔ remboursement des frais logistiques des communes ou EPCI pour la participation de leur personnel(indemnités kilométriques, hébergement, restauration).

⁽⁶⁾Chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017.



Le contrat de présence postale 2020 – 2022 prévoit la possibilité de financer des actions de modernisation de l'accueil des points de contact postaux. Les dépenses 12, 13 et 14 du document d'application du contrat de présence postale territoriale précisent les conditions de mise œuvre.

Dépense 12 Travaux de modernisation et d'adaptation des bureaux de poste

Objectif : Poursuivre le programme de travaux de modernisation des bureaux de poste éligibles à l'intervention du fonds de péréquation.

Périmètre

- ➔ les bureaux ouverts moins de 18 heures situés dans les communes de moins de 10 000 habitants⁽¹⁾ ;
- ➔ les MSAP, les France Services en bureau de poste ;
- ➔ les bureaux de poste facteur-guichetier situés dans les communes de moins de 10 000 habitants⁽²⁾ ;
- ➔ les bureaux situés au sein des quartiers de la politique de la ville et les bureaux à priorité sociétale ainsi que les bureaux desservant les quartiers de la Politique de la Ville, dont l'identification relève de la compétence de chaque CDPPT ;
- ➔ les bureaux desservant le rural, dont l'identification relève de la compétence de chaque CDPPT ;
- ➔ les bureaux situés dans les DOM.

Projets éligibles

- ➔ travaux de modernisation incluant notamment les réaménagements immobiliers, la modernisation des équipements, les Espaces Service Client Intégral (ESCI).

Montant du financement⁽³⁾

- ➔ réaménagement immobilier et modernisation des équipements, y compris programme spécifique ESCI (Espace Service Client Intégral) :
 - Selon devis : de 80 k€ à 220 K€ ;
 - Relocalisation : selon devis, de 150 à 350 K€.

⁽¹⁾⁽²⁾Chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017.

⁽³⁾Le coût standard par nature d'opération est donné à titre d'information. Lors de la visite préalable à l'inscription du projet en CDPTT, il doit être ajusté en fonction des caractéristiques du bâtiment et de l'aménagement envisagé.



Dépense 13 Concours à la rénovation des points de contact en partenariat

Objectif : Contribuer à l'attractivité des agences postales et des relais postes existants.

Périmètre

- ➔ les agences postales situées dans les communes de moins de 10 000 habitants⁽⁴⁾, dans les QPV et dans les DOM ;
- ➔ les relais poste situés dans les communes de moins de 2 000 habitants⁽⁵⁾, dans les QPV et dans les DOM.

Projets éligibles

- ➔ remplacement du mobilier ;
- ➔ remplacement de la signalétique.

Montant du financement⁽³⁾

- ➔ le fonds de péréquation pourra financer 50% du coût de l'opération dans la limite de 20 K€ sur 3 ans pour les agences postales ;
- ➔ le fonds de péréquation pourra financer 50% du coût de l'opération dans la limite de 10 K€ sur 3 ans pour les relais poste.

Dépense 14 Renouvellement du mobilier et de la signalétique des partenariats

Objectif : Maintenir l'attractivité des partenariats en améliorant le matériel mis à disposition

Périmètre

- ➔ les agences postales situées dans les communes de moins de 10 000 habitants⁽⁶⁾, dans les QPV et dans les DOM ;
- ➔ les relais poste situés dans les communes de moins de 2 000 habitants⁽⁷⁾, dans les QPV et dans les DOM.

Projets éligibles

- ➔ remplacement du mobilier ;
- ➔ remplacement de la signalétique.

Montant du financement⁽³⁾

- ➔ le fonds de péréquation pourra financer 4 K€ par opération pour le mobilier ;
- ➔ le fonds de péréquation pourra financer 1,5 K€ pour la signalétique.

⁽⁴⁾⁽⁵⁾⁽⁶⁾⁽⁷⁾ Chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017.

Le processus de validation des projets et le suivi des dépenses est le suivant :

Étape 1 : Proposition d'une liste de projets éligibles pour l'affectation de la dotation en début d'année

Le DRT consolide les demandes de renouvellement et de rénovation et vérifie en amont les conditions d'éligibilité. Dans le cadre de la rénovation des bureaux en ESCI, le DRT et le DR valident en vue de la présentation à la CDPPT le dossier comprenant une description du projet et le coût prévisionnel de l'opération de rénovation.

Étape 2 : Validation par la CDPPT

La liste des demandes de renouvellement et de rénovation doit être validée en CDPPT. Le compte rendu et le relevé de décision formalisent la décision de la CDPPT et précisent les montants provisionnés.

Étape 3 : Mise en œuvre

Remplacement du mobilier : il existe des marchés nationaux pour le mobilier des points de services La Poste Relais et La Poste Agence Communale. Ces mobiliers sont adaptés à la pratique des activités postales par les partenaires et à l'équipement mis à disposition. Le catalogue des mobiliers est disponible auprès des DAST qui passent les commandes.

Si le mobilier « standard » n'est pas adapté à la configuration des lieux, il est possible de faire réaliser un mobilier spécifique après devis et validation par la CDPPT.

Remplacement de la signalétique : la signalétique est normée. Elle est à commander sur les marchés nationaux par les DAST.

Rénovation des bureaux en ESCI : la mise en œuvre de l'opération de rénovation se fait par la DAST en lien avec la DR.

Étape 4 : Suivi des dépenses

Les DAST saisissent les montants des dépenses dans OPOSSUM par point de contact. Ils sont intégrés dans le tableau de reporting du fonds de péréquation.



Le document d'application du contrat de présence postale 2020-2022 encadre ces actions dans les dépenses 15 et 16.

Dépense 15 Maintenance des outils numériques des partenariats (APC/API et RP) éligibles à l'intervention du fonds de péréquation.

Objectif : Maintenir la qualité et l'accès aux équipements numériques dans les partenariats (agences postales et relais poste) et poursuivre la modernisation du système d'information.

Périmètre

Les partenariats éligibles à l'utilisation du fonds de péréquation, à savoir :

- ➔ les agences postales communales et intercommunales implantées dans une commune de moins de 10 000 habitants⁽¹⁾ ;
- ➔ les relais commerçants ou les relais ESS situés dans les communes de moins de 2 000 habitants⁽²⁾ ;
- ➔ les partenariats situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les DOM.

Projets éligibles

- ➔ maintenance et remplacement des équipements existants ;
- ➔ coûts d'abonnement au réseau ;
- ➔ maintenance du système d'information ;
- ➔ développement des nouvelles fonctionnalités pour améliorer l'offre de services.

Ces projets font partie des dépenses obligatoires du contrat de présence postale territoriale 2020-2022.

Montant du financement⁽³⁾

- ➔ maintenance et remplacement des équipements : 1K€ par an et par point de contact équipé ;
- ➔ coûts d'abonnements et de connexion réseau : 1K€ par an par point de contact équipé ;
- ➔ coût de développement pour la mise en œuvre des nouveaux systèmes d'information dédiés aux partenariats, validé par l'Observatoire et prélevé au niveau national.

⁽¹⁾ ⁽²⁾ Chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017.

⁽³⁾ Les coûts indiqués dans le document d'application sont des coûts standards pour permettre une première évaluation au moment de la programmation des projets.

Dépense 16 | Développement des outils et usages numériques.

Objectif : Mettre des équipements informatiques à disposition des agences postales et des relais poste, des bureaux de poste éligibles à l'intervention du fonds, des bureaux desservant les quartiers de la politique de la ville et des bureaux desservant les zones rurales. Des équipements informatiques en adéquation avec les besoins et usages du public visant à faciliter l'accessibilité aux services numériques d'intérêt général de base.

Périmètre

- ➔ l'ensemble des Maisons de services au public et des France Services en bureau de poste ouvertes au 1^{er} janvier de chaque année ;
- ➔ les bureaux de poste facteur-guichetier dans les communes de moins de 10 000 habitants et les bureaux de poste ouverts moins de 18 heures dans les communes de moins de 10 000 habitants⁽⁴⁾ ;
- ➔ les agences postales communales et intercommunales implantées dans une commune de moins de 10 000 habitants⁽⁵⁾ ;
- ➔ les relais commerçants ou les relais ESS situés dans les communes de moins de 2 000 habitants⁽⁶⁾ ;
- ➔ l'ensemble des points de contact situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les bureaux de poste à priorité sociétale ;
- ➔ l'ensemble des points de contact situés dans les DOM ;
- ➔ l'ensemble des bureaux desservant les quartiers de la politique de la ville ;
- ➔ l'ensemble des bureaux desservants les zones rurales.

Projets éligibles

- ➔ installation de nouveaux matériels informatiques : tablettes, imprimantes, scanners, accès wifi, îlots numériques.

Ces projets font partie des dépenses facultatives du contrat de présence postale territoriale 2020-2022.

Montant du financement⁽⁷⁾

- ➔ nouveaux équipements : tablettes numériques, îlots numériques, accès wi-fi, imprimantes multifonctions (mobilier, système d'information, abonnement réseau et formation) : 2 à 5 K€ par point de contact équipé, en fonction du matériel déployé.

Le processus de validation des projets et le suivi des dépenses est le suivant :

Étape 1 : Proposition d'une liste de projets éligibles pour l'affectation de la dotation en début d'année ; cette liste pourra être enrichie au cours de l'année sur proposition lors des réunions de CDPPT

Le DRT consolide les demandes d'installation de nouveaux équipements numériques et vérifie en amont auprès du DR les conditions d'éligibilité.

Étape 2 : Validation par la CDPPT

La liste des demandes doit être validée en CDPPT. Le compte-rendu et le relevé de décision formalisent la décision de la CDPPT et précisent les montants provisionnés.

Étape 3 : Mise en œuvre

Les DAST pilotent le déploiement des équipements validés par les CDPPT en lien avec le siège du Réseau.

Étape 4 : Suivi des dépenses

Les DAST saisissent les montants des dépenses dans OPOSSUM par point de contact. Ces montants sont intégrés dans le tableau de reporting du fonds de péréquation.

⁽⁴⁾⁽⁵⁾⁽⁶⁾ Chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017.

⁽⁷⁾ Les coûts indiqués dans le document d'application sont des coûts standards pour permettre une première évaluation au moment de la programmation des projets.



La création de partenariats additionnels permet de répondre aux objectifs suivants :

- ➔ adapter l'offre postale de services aux modes de vie en créant des points de contact dont les horaires d'ouverture sont complémentaires de ceux des points de contact existants ;
- ➔ améliorer le taux départemental d'accessibilité aux services postaux pour les départements situés en dessous ou proches du seuil de 90% inscrit dans la loi ;
- ➔ desservir certains territoires isolés.

Les projets de partenariats additionnels pouvant être financés par le fonds de péréquation au cours du contrat de présence postale 2020-2022 sont les suivants :

- ➔ création et fonctionnement d'agences postales communales et intercommunales :
 - en métropole, dans les communes de moins de 10 000 habitants⁽²⁾ et dans les quartiers de la politique de la ville ;
 - dans les DOM.
- ➔ création et fonctionnement de relais poste, y compris ceux mis en place avec les acteurs de l'ESS :
 - dans les communes de moins de 2 000 habitants⁽³⁾ et dans les quartiers de la politique de la ville.
- ➔ création et fonctionnement de nouvelles formes de mutualisation validées par l'Observatoire (comme les LPR ESS Services +).

Il s'agit de points de contact en partenariats **supplémentaires** créés à la demande des élus auprès de la CDPPT **pour atteindre ou consolider la norme d'accessibilité dans le département**.

Attention : il ne peut s'agir d'un point de services La Poste Agence Communale / Intercommunale ou La Poste Relais provenant de la transformation d'un bureau de poste. C'est une création ex nihilo.

Financement

- ➔ la prise en charge par le fonds de péréquation des coûts de création se fera sur la base d'un devis pour les agences postales communales et intercommunales ainsi que pour les relais poste (indemnité au prorata de l'année en cours, travaux, formation, équipements, signalétique).
- ➔ les nouvelles formes de partenariat validées par l'ONPP pourront également être financées par le fonds de péréquation.

Zoom sur le processus de validation des projets et le suivi des dépenses :

Étape 1 : Éligibilité et validation par la CDPPT

Le DRT consolide les demandes de création de points de contact et vérifie les conditions d'éligibilité. Le DRT et le DR valident en vue de la présentation à la CDPPT le dossier comprenant la description du projet : nature du point de contact créé, complémentarité avec le réseau existant, aménagement, équipement.

Étape 2 : Validation par la CDPPT

Chaque création doit être validée par la CDPPT. Le compte rendu et le relevé de décisions formalisent la décision de la CDPPT et précisent le site concerné et le montant forfaitaire correspondant (les nouvelles formes de points de contact mutualisés doivent être validées préalablement par l'Observatoire).

Étape 3 : Mise en œuvre

Un relevé de décision est pris par le DR pour la création du nouveau point de contact qui sera immatriculé dans Regate.

Étape 4 : Suivi des dépenses

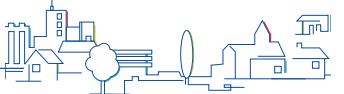
Le forfait lié à la création du point de contact est imputé en une fois, l'année de l'ouverture du point de contact. Le montant de la rémunération est pris sur l'enveloppe départementale l'année suivante.

Attention : les dépenses d'installation du point de contact créé (notamment informatique et mobilier) ne sont pas imputées individuellement sur le fonds de péréquation. Elles sont considérées comme incluses dans le forfait.



⁽¹⁾ Document d'application du contrat de présence postale 2020-2022, dépense 17.

⁽²⁾⁽³⁾ Chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017.



Dépenses éligibles

→ Toute action de communication et d'information valorisant le rôle et les réalisations des CDPPT.

**Objectif : Faire connaître et valoriser toute opération financée avec l'intervention du fonds de péréquation ;
Faire connaître le rôle et les missions des CDPPT.**

Périmètre

→ toutes les CDPPT.

Projets éligibles

→ actions de communication visant à faire connaître le rôle des CDPPT ou les opérations réalisées avec le concours du fonds de péréquation et notamment :

- opérations de presse,
- organisation d'événements,
- création de supports d'information.

Montants

→ le montant consacré à ces actions est tout au plus égal à 1% du montant global de la dotation départementale annuelle.

Processus de validation des projets - suivi des dépenses :

Étape 1 : Proposition d'une liste des projets

Le DRT recense les demandes de financement d'actions de communication.

Le DRT et le DR valident, en vue de la présentation à la CDPPT, le dossier comprenant une description des actions, modalités et objectifs de communication ainsi que le plan de financement en cas de co-financement.

Étape 2 : Validation par la CDPPT

Chaque action doit être validée par la CDPPT qui précise le budget accordé. **Le compte rendu et le relevé de décision formalisent la décision de la CDPPT et précisent les montants provisionnés.**

Étape 3 : Mise en œuvre

Deux cas possibles :

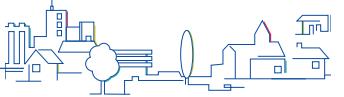
- actions de communication pilotées par la DR. Achat des prestations selon les procédures habituelles du Réseau ;
- une participation à des actions de communication externes, pilotées par le DRT.

Étape 4 : Suivi des dépenses - Affectation comptable

Les montants seront affectés sur le code action 31 CO sur le centre de coût de la DR.

Dans le cas de versement d'une participation, il se fera via AP11 après présentation par la mairie ou le service demandeur des factures acquittées.





LES INNOVATIONS EN LIEN AVEC LA MISSION D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE CONFIÉE À LA POSTE

Le contrat de présence postale territoriale 2017-2019 a introduit la possibilité pour les CDPPT d'expérimenter des projets innovants dans les points de contact éligibles à l'intervention du fonds de péréquation.

Près de 250 demandes d'expérimentations émanant des CDPPT ont été validées sur les 3 années d'application du contrat 2017-2019. Les demandes les plus récurrentes ont été :

- ➔ la mise en place de La Poste Relais Service +, nouvelle forme de présence postale validée par l'ONPP ;
- ➔ l'installation d'îlots numériques en bureaux de poste éligibles ou en agence postale ;
- ➔ les actions de médiation et d'accompagnement aux démarches numériques des clientèles fragiles ;
- ➔ la mise en place d'une permanence d'écrivain public pour aider les usagers dans leurs démarches administratives.

Le contrat de présence postale 2020-2022 renouvelle la possibilité d'expérimenter et renforce la place laissée à l'innovation en lien avec la mission d'aménagement du territoire de La Poste.

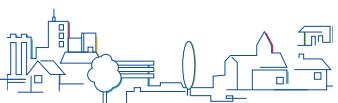
La dépense 20 du document d'application du contrat met en évidence certains projets éligibles à titre indicatif :

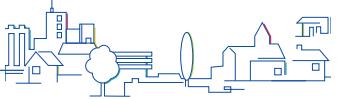
- ➔ le financement des actions permettant le concours à la mutualisation de services incluant l'offre postale et la mise en place de nouvelles formes de présence postale validées par l'Observatoire ;
- ➔ le financement de l'amélioration de l'accès aux services en s'appuyant sur des dispositifs itinérants, à travers la mise en place d'équipes mobiles en capacité de délivrer l'offre de services postaux et mutualisés à domicile, dans la prolongation de l'offre de services accessible dans les France Services :
 - financement d'équipements connectés et des systèmes d'information adaptés ;
 - financement des actions de formation des agents ;
 - financement des actions de détection des fragilités ;
 - financement des actions d'accompagnement à l'utilisation des services publics et au public conduites au domicile des personnes vulnérables ;
 - financement des actions de communication et de notoriété du dispositif.
- ➔ le financement des actions expérimentales décidées par la CDPPT en faveur de l'inclusion numérique ;
- ➔ le financement des actions permettant le suivi de la satisfaction des clients : déploiement d'équipements numériques permettant la mesure de la satisfaction des usagers dans les points de contact de l'aménagement du territoire, réalisation d'enquêtes de satisfaction, mise en place d'ateliers thématiques ;

Attention : il s'agit d'actions portées par la CDPPT qui ne relèvent pas des dépenses 1 à 19 du document d'application du contrat.

Le financement de ces expérimentations est pris en charge par le fonds de péréquation sur présentation du devis.

Afin de dresser un bilan national des expérimentations locales mises en place et financées dans le cadre de la mission d'aménagement du territoire, **la CDPPT s'engage à produire à l'attention de l'ONPP un relevé d'expérimentation annuel écrit.**





Les évolutions de statut des points de contact de La Poste s'inscrivent en cohérence avec l'offre de services postaux construite au niveau du département, notamment en matière de complémentarité des formes de présence postale.

Cette offre doit répondre aux caractéristiques socio-économiques, géographiques et institutionnelles des territoires.

Ainsi, les modalités d'évolution de statut des points de contact sont encadrées par l'article 6 du contrat de présence postale territoriale 2020-2022.

Dans le cadre d'un changement de statut, le dialogue territorial est conduit avec la collectivité concernée. Le préfet du département, les membres de la CDPPT, les présidents d'intercommunalités et les parlementaires seront informés de ces évolutions, à l'élaboration desquelles ils pourront être associés.

L'article 6 A présente le cas des points de contact éligibles pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation (tels que définis à l'article 3 B), de ceux situés dans des communes ayant un seul bureau de poste et dans les communes nouvelles⁽¹⁾ :

Un bureau de poste peut être transformé en APC, API, en RP ou RP ESS ou tout autre partenariat :

- ➔ sur la base d'un diagnostic partagé⁽²⁾ entre La Poste et la commune concernée, préalable et formalisé ;
- ➔ avec l'accord préalable du maire de la commune concernée, qui dispose de 2 mois (délai pouvant être porté à 3 mois sur demande expresse du maire) à partir de la saisine écrite de La Poste à l'issue de la présentation du diagnostic partagé. Le maire se prononce sur le changement de statut du point de contact et la nature du partenariat. L'absence de réponse au-delà des délais indiqués ci-dessus, vaut décision d'acceptation de la transformation.

Un point de contact géré en partenariat peut être transformé en bureau de poste selon la même procédure.

L'article 6 B concerne tous les autres points de contact :

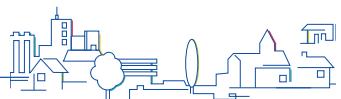
Un bureau de poste peut être transformé en APC, API, en RP ou RP ESS à l'issue d'une consultation renforcée :

- ➔ sur la base d'un dossier préalable de synthèse⁽³⁾ partagé entre La Poste et le maire de la commune concernée, présentant l'offre globale de services postaux dans la commune ;
- ➔ complété d'un courrier de formalisation des évolutions envisagées, adressé au maire. Dès la réception de ce courrier, le maire dispose de 2 mois (délai pouvant être porté à 3 mois sur demande expresse de sa part) pour exprimer son avis, s'il le souhaite, sur le projet d'évolution du maillage postal qui lui est présenté, notamment le changement de statut du(es) point(s) de contact et la nature du(es) partenariat(s) envisagé(s). L'absence de réponse au-delà des délais indiqués ci-dessus vaut décision d'acceptation de la transformation.

⁽¹⁾ Cf. dispositions de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015.

⁽²⁾ La maquette du diagnostic partagé ainsi que les fichiers de données permettant de l'alimenter seront transmis aux équipes locales par la DATP.

⁽³⁾ La maquette du dossier de synthèse sera transmise aux équipes locales par la DTAR.



Dans le cadre de ce dialogue et si le maire le demande, La Poste s'engage à lui soumettre, pour avis, un second projet d'évolution du maillage postal.

Un point de contact géré en partenariat peut être transformé en bureau de poste selon la même procédure.

Les évolutions de la présence postale dans ce périmètre doivent tenir compte du cadre légal, de l'évolution des modes de vie, de consommation et de mobilité des clients.

Un bilan global de la mise en œuvre des évolutions de statut des points de contact situés dans ce périmètre sera réalisé à mi-contrat et complété d'une étude de satisfaction réalisée auprès des élus et des clients.

L'article 6 C présente les mesures d'information relatives au changement du statut des points de contact :

La Poste doit informer ses clients de l'évolution du statut d'un bureau de poste vers un partenariat par voie de presse locale et d'affichage sur celui-ci. Cet affichage mentionne la date de la transformation, l'adresse du point de contact, les jours et horaires d'ouverture, le bureau de poste le plus proche ainsi que ses heures d'ouverture.

La Poste informe également par courrier le préfet du département, le président de la CDPPT et le président de l'intercommunalité concernés de la date de la transformation du point de contact.

Ces différentes mesures d'information sont mises en œuvre au moins deux mois avant la date de la transformation.

Concernant la presse, le délai est réduit à 15 jours.

Elles s'appliquent également en cas d'évolution d'une APC/API, d'un RP ou toute autre forme de partenariat en bureau de poste.

La mise en place d'un bureau facteur-guichetier donne lieu à un courrier d'information envoyé par La Poste au maire concerné deux mois avant la modification.

Les modalités d'évolution des horaires des bureaux de poste sont encadrées par l'article 7 du contrat de présence postale territoriale 2020-2022. Ces évolutions doivent être adaptées aux rythmes de vie des habitants, y compris le samedi matin et en lien avec la vie économique locale, notamment avec les activités commerciales et/ou touristiques existant dans les communes concernées.

L'article 7 A porte sur l'évolution des horaires d'ouverture des bureaux de poste pris en compte pour le calcul de la répartition de la dotation nationale du fonds de péréquation (définis dans l'article 3 B) et des bureaux de poste situés dans les communes de moins de 2 000 habitants⁽¹⁾ :

- ➔ les modifications d'horaires hebdomadaires n'impactant pas l'amplitude globale doivent faire l'objet, à l'issue d'un dialogue, d'une information écrite préalable à destination du maire, au moins deux mois avant la modification effective.
- ➔ les modifications d'horaires impactant l'amplitude globale hebdomadaire d'ouverture d'un bureau de poste doivent faire l'objet d'un rapport formalisé⁽²⁾ par La Poste et remis au maire de la commune qui dispose d'un délai de 2 mois pour demander une nouvelle proposition d'application et transmettre ses observations. Une seconde proposition lui est présentée par La Poste pour application dans un délai de deux mois.

Concernant les bureaux ayant une amplitude horaire hebdomadaire de 18 heures et moins, la deuxième proposition pourra être la transformation du bureau de poste en point de contact mutualisé.

Une seule évolution de l'amplitude horaire d'un bureau de poste est possible pendant la durée du contrat.

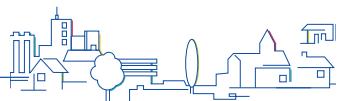
La modification de l'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau de poste doit être proportionnée à l'évolution de l'activité constatée depuis la dernière modification d'amplitude horaire hebdomadaire du bureau.

L'article 7 B présente le cas particulier des bureaux de poste ouverts moins de 12h :

- ➔ la réduction des horaires d'ouverture d'un bureau de poste ne peut conduire à une amplitude inférieure à 12 heures par semaine. Les bureaux de poste d'ores et déjà ouverts moins de 12 heures au moment de la signature du contrat feront l'objet à nouveau d'un diagnostic partagé, préalable et formalisé.

⁽¹⁾ Chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017.

⁽²⁾ La maquette du rapport formalisé sera fournie aux équipes locales par la DTAR.



L'article 7 C du contrat indique les règles à suivre en matière d'information sur les horaires d'ouverture de l'ensemble des points de contact :

➔ les jours et horaires d'ouverture des points de contact sont définis annuellement et sont affichés sur chaque point de contact. Ils sont disponibles sur le site internet de La Poste (www.laposte.fr).

En cas de modification des horaires d'un point de contact :

➔ La Poste, dans le cas d'un bureau de poste, ou le partenaire, dans le cas d'un partenariat, informent les clients des jours et horaires d'ouverture du point de contact par voie de presse locale et d'affichage sur site.

➔ ces mesures sont complétées par :

- un courrier au maire, dans le cas d'un bureau de poste, y compris lors de la mise en place d'un bureau facteur-guichetier ;
- un courrier au président de la CDPPT ;
- un courrier aux clients professionnels.

Ces différentes mesures d'information sont mises en œuvre au moins 2 mois avant la modification en cas de travaux ou d'évolution de l'activité.

Concernant la presse, le délai est réduit à 15 jours.



Les articles 7bis et 7ter du contrat de présence postale territoriale 2020 – 2022 introduisent de nouvelles orientations concernant les mesures estivales, venant consolider et compléter celles du précédent contrat ; ces mesures peuvent comprendre :

- ➔ une adaptation des horaires d'ouverture hebdomadaire qui prend en compte les perspectives de fréquentation (à la hausse ou à la baisse) du bureau de poste. En tout état de cause, l'amplitude horaire hebdomadaire ne peut pas être inférieure à 12 heures ;
- ou**
- ➔ des mesures de fermeture estivale. Dans cette hypothèse, une description de l'offre de services postaux accessible à proximité sera communiquée au maire. En tout état de cause, la durée de la fermeture estivale ne peut pas dépasser 3 semaines et le choix de la période se fait en concertation avec le maire.

Planification

Les prévisions de fermeture estivale seront présentées chaque année, lors des réunions des CDPPT organisées en début d'année. Sur la base d'une cartographie préalable et globale de l'accès à l'offre postale pendant la période estivale, chaque CDPPT se charge de garantir le maintien d'un point de contact ouvert au niveau de la maille infra territoriale la plus adaptée (intercommunalité, bassin de vie, canton...).

Information

La Poste s'engage à ne pas mettre en œuvre de fermeture estivale dans les bureaux de poste qui accueillent une Maison de services au public ou France Services.

Les mesures estivales font l'objet d'une notification au maire au plus tard deux mois avant leur mise en œuvre. Elles sont communiquées aux clients par voie d'affichage.

Le cas particulier des territoires touristiques

Dans les communes touristiques⁽¹⁾ de moins de 10 000 habitants⁽²⁾, pendant les périodes de haute saison touristique, La Poste s'engage à maintenir ouverts tous les bureaux de poste.

Dans les communes touristiques de plus de 10 000 habitants⁽³⁾, La Poste s'engage à maintenir au moins 50% de bureaux de poste ouverts pendant les périodes de haute saison touristique. Les 50 % de bureaux de poste restant relèvent du dispositif général prévu au point 1 de l'article 7 bis du contrat.

⁽¹⁾ Telles que définies par les articles L.133-11 à L.133-16 du code du tourisme.

⁽²⁾⁽³⁾ Chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017.





Afin de maintenir une présence et une offre de services en cohérence avec les besoins des territoires, le contrat de présence postale 2020-2022 encadre les mesures estivales dans les points de bureaux de poste situés dans les communes touristiques et les stations classées en précisant :

- ➔ dans les communes touristiques⁽¹⁾, de moins de 10 000 habitants⁽²⁾, pendant les périodes de haute saison touristique, La Poste s'engage à maintenir ouverts tous les bureaux de poste.
- ➔ dans les communes touristiques de plus de 10 000 habitants⁽³⁾, La Poste s'engage à maintenir au moins 50% de bureaux de poste ouverts pendant les périodes de haute saison touristique.

Les zones touristiques sont caractérisées par une affluence particulièrement forte de touristes à certaines périodes de l'année. En fonction de critères définis par l'Etat, les communes de France peuvent procéder à une demande afin d'intégrer le classement des communes touristiques et stations classées.

Les communes touristiques et stations classées de tourisme

Il existe deux niveaux de classement pour les communes qui s'investissent dans le développement d'une politique touristique sur leur territoire.

Le premier se matérialise par l'obtention de la dénomination en « commune touristique » régie par les articles L.133-11 et L.133-12 du code du tourisme. Celle-ci est délivrée par un arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans. Pour cela, les communes candidates doivent respecter trois critères :

- ➔ détenir un office de tourisme classé ;
- ➔ organiser des animations touristiques ;
- ➔ disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non permanente.

En janvier 2019, plus de 1 300 communes touristiques étaient recensées. La liste de ces communes est également mise à la disposition des équipes locales dans le cadre du lancement du contrat de présence postale territoriale 2020-2022.

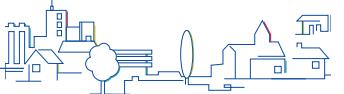
Le second niveau se matérialise par le classement en station de tourisme tel que défini par les articles L.133-13 à L.133-16 du code du tourisme. Ce classement est attribué par décret pour une durée de douze ans et est octroyé suivant le respect de conditions relevant des domaines suivants :

- ➔ accès et circulation dans la commune touristique ;
- ➔ accès à internet ;
- ➔ hébergements touristiques sur la commune touristique ;
- ➔ accueil, information et promotion touristiques sur la commune touristique ;
- ➔ services de proximité autour de la commune touristique ;
- ➔ activités et équipements sur le territoire de la commune touristique ;
- ➔ hygiène et équipements sanitaires ;
- ➔ sécurité.

⁽¹⁾ Telles que définies par les articles L.133-11 à L.133-16 du code du tourisme.

⁽²⁾⁽³⁾ Chiffre authentifié fin 2019 à partir des populations de 2017.







LE GROUPE LA POSTE

DIRECTION DES AFFAIRES TERRITORIALES ET PUBLIQUES
9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA
75757 PARIS CEDEX 15
Tél. : +33 (0)1 55 44 00 00
www.groupeleposte.com



La Poste - Société anonyme au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS PARIS
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS CEDEX 15 - Crédits photo : Adobe Stock - Date d'édition : Janvier 2020